

DÉCISION DCC 00-018
du 03 mars 2000

AFFOGNON Armand

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lotissement du quartier ENAGNON
3. Injonction aux autorités administratives
4. Incompétence
5. Opérations de lotissement
6. Conformité à la Constitution
7. Garde à vue
8. Conformité à la Constitution

Le lotissement est une opération de création volontaire d'un tissu parcellaire. Il consiste à diviser un terrain en plusieurs parcelles destinées à la construction.

La réduction inhérente à tout lotissement pour nécessité de viabilisation et d'édification d'infrastructures communautaires ne saurait être analysée comme une privation de propriété.

Il n'y a pas violation de la Constitution lorsque la durée d'une détention n'a pas dépassé les quarante-huit heures prescrites par la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 4 et 5 septembre 1995 enregistrées à son Secrétariat le 5 septembre 1995 sous les numéros 1202 et 1203, par lesquelles Monsieur Armand AFFOGNON se plaint, dans les mêmes termes, de ce que le lotissement du quartier ENAGNON est entaché de nombreuses irrégularités ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que les opérations de lotissement du quartier ENAGNON n'ont pas respecté certaines étapes de la procédure ; qu'à la suite de l'insertion de quatre-vingt-seize (96) noms fictifs dans le répertoire des présumés propriétaires de parcelles, celui-ci a été annulé par le ministre ADJAHO ; que le ministre Alabi GBEGAN, après avoir réhabilité ledit répertoire, a confié le lotissement à un géomètre privé à qui il aurait demandé de morceler le quartier en neuf cents parcelles (900) au lieu de six cent cinquante (650), «confinant ainsi trop d'hommes sur un petit espace de 200 à 210 m², ce qui constitue une violation de l'article 27 de la Constitution» ; que le fait de «n'avoir pas informé la population de la surface dont elle doit disposer après le lotissement constitue une privation qui, de ce fait, viole l'article 22 de la Constitution» ; que ledit lotissement a été militarisé avec arrestation des opposants dont Monsieur Achille DOVALOU, arrêté le 28 août et libéré le mercredi 30 août 1995 ; qu'il demande à la Cour «d'ordonner que cessent les injustices, les lotissements militarisés, les arrestations arbitraires, les abus de pouvoir et la non-transparence dans les opérations de lotissement au Bénin» ;

Considérant que la Haute Juridiction exerce une compétence d'attribution définie notamment par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle n'a pas compétence pour contrôler la régularité des opérations de lotissement et adresser à l'Administration des injonctions afin que cessent «les injustices, les lotissements militarisés, les arrestations arbitraires, les abus de pouvoirs et la non-transparence dans les opérations de lotissement... » ;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que l'article 27 de la Constitution édicte : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté n° 023/MENU/DC/DU du 22 octobre 1996 : « *Le lotissement est une opération de création volontaire d'un tissu parcellaire. Il consiste à diviser un terrain en plusieurs parcelles destinées à la construction* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le lotissement du quartier ENAGNON a entraîné une réduction de l'apport initial du citoyen ; que ladite réduction est inhérente à tout lotissement pour de nécessité de viabilisation et d'édification d'infrastructures communautaires et ne saurait être analysée comme une privation de propriété ; que par ailleurs les opérations de lotissement sont destinées à rendre les zones saines et propres à l'habitation ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la violation des articles 22 et 27 de la Constitution sont inopérants ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour que l'adjudant chef Pierre H. ZOSSOU, commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou, confirme que le nommé Achille DOVALOU «ne figure dans aucun registre de l'unité courant année 1995 voire 1996» ; qu'en revanche, il résulte des procès-verbaux n° 003/95 du 13 janvier 1995 et n° 046/96 du 15 avril 1996 que les sieurs Raymond AHANDIN et Etienne VIGNONFODO ont été respectivement gardés à vue à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou du 13 janvier 1995 à 17 heures 30 minutes au 15 janvier 1995 à 17 heures 30 minutes et du 15 avril 1996 à 8 heures au 17 avril 1996 à 8 heures, dates auxquelles ils ont été **présentés** à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que leur détention n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la régularité des opérations de lotissement et adresser des injonctions aux autorités administratives.

Article 2.- Les opérations de lotissement du quartier ENAGNON ne violent pas les articles 22 et 27 de la Constitution.

Article 3.- La garde à vue de Messieurs Raymond AHANDIN du 13 au 15 janvier 1995 et de Etienne VIGNONFODO du 15 au 17 avril 1996 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand AFFOGNON et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou les vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt seize, premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et trois mars deux mille,

Madame	Conceptia L. D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia L. D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000